

Décision 11506, 19 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulettes
— Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11506 du 19 décembre 2018, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de poulettes, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 22 novembre 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- 1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 284.1) est modifié, à son article 1, par le remplacement de «0,10 \$» par «0,04 \$».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.